

CONTRAT D' ABONNEMENT D' ENTRETIEN DE CHAUDIERE

CONDITIONS GENERALES

1- SERVICE OU PRESTATION COMPRISES DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

1.1 Une visite annuel d'entretien obligatoire

La visite comporte les opération et prestation suivantes

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporée dans l'appareil);
 - Vérification de la pompe (si incorporée dans l'appareil);
 - Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporée dans l'appareil);
 - Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil;
 - Vérification de la sécurité ventilation mécanique contrôlée de la chaudière (si incorporée dans l'appareil);
 - Vérification des débits de gaz et réglage éventuel;
 - Pour les chaudières avec ballon à accumulation,vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant prescription de celui-ci;
 - main-d'oeuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses;
 - fourniture de joints dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien l'exclusion des autres pièces.
 - Le ramonage chimique des conduits de fumée
- Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées pour le dépannage signé par le souscripteur .

2-DUREE ET DENONCIATION

Le présent abonnement est conclu pour une durée de **1 an**.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement . En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque ,la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien ,le souscripteur devra notifier ce changement au prestataire dans un délai de **dix jours** après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours ,le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire .

3- PRIX -CONDITIONS DE PAIEMENT - REVISION

Le présent abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil indiquée dans le contrat .

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement .

Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

Le non paiement de cette redevance dans les **30 jours** suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement entraîne la suppression de l'entretien et annule les clauses de l'abonnement .Dans le cas de dénonciation ou d'annulation,la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

Les visites injustifiées, demandées par l'abonné, seront facturées au prix du tarif " dépannage sur appel " en vigueur. les pièces détachées (paragraphe1) hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil)seront facturées en supplément .

4-SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

4.1 Ne sont pas compris dans l'abonnement et sont considérés comme appels injustifiés

les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites,appoints d'eau...);

- Réparation d'avaries ou de pannes causées par :fausses manoeuvres,interventions étrangères de l'entreprise,gel,utilisation d'eau ou gaz anormalement pollués,utilisation en atmosphère anormalement polluée(poussière,vapeur et déchet corrosif);
- Intervention pour manque de gaz , fioul ou d'électricité;
- Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs de la chaudière (V M C,régulation ,etc ..) qui pourront faire l'objet d'un avenant au présent abonnement.

4.2 Ne sont pas compris dans l'abonnement mais sont considérés comme appels justifiés

les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes:

- Détartrage ;
- Main-d'oeuvre pour le remplacement du corps de chauffe des chaudières et des châssis et dossierets de toutes chaudières;
- D'une manière général , les interventions autre que celles prévues en 4.1

5 - RESPONSABILITE

5.1 Du souscripteur

doit s'assurer de l'existence des certificats de conformités correspondants aux installations comprenant les appareils pris en charges par le prestataire,par le présent abonnement .Ces installations ,et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux l'évacuation des gaz brûlés,la protection des circuits et canalisations de toutes natures,devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ses installations en strict conformité. Il fera effectuer toutes modifications,si une réglementation nouvelle les imposait,sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement .Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelques modifications que ce soit,hors celle prévues à l'alinéa présent,aux appareils pris en charges par le présent abonnement,sans en informer préalablement le prestataire le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci. Le libre accès des appareils devra être constamment garantie au prestataire;en particulier aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretiens

5.2 Du prestataire

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectuée,ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou "en échange standard"également garanti

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure ou toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées .la responsabilité du prestataire ne serait être engagée par tous incidents ou accidents provoqués par fausses manoeuvres ou malveillances ou interventions étrangères imputable au souscripteur,guerre,incendie ou sinistre du à des phénomènes naturels tel que le gel,inondation,orage,tremblement de terre,etc....

Elle ne serait être non plus pour d'éventuel incident dans le circuit de chauffage(en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

Pendant les congés de l'entreprise veuillez vous adresser au service technique de la marque de votre chaudière qui vous communiquera le nom d'un sav agréer .
(n° figurant sur le carton de garantie de votre chaudière)